

REGLEMENT INTERIEUR SPECIFIQUE A L'E.P.S.

L'éducation Physique et Sportive est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu. Elle est obligatoire et sanctionnée à l'ensemble des examens.

➤ TENUE VESTIMENTAIRE :

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée et spécifique (celle-ci sera précisée au début de chaque cycle d'activités) pour la pratique des Activités Physique Sportives et Artistiques, ceci pour d'évidentes raisons liées à l'hygiène et à la sécurité. En outre, cette tenue doit être correcte, décente et ne présenter aucun danger pour soi-même et autrui.

Il est obligatoire de se changer avant et après le cours

Un élève se présentant sans tenue adéquate pourra se voir interdit de pratique et sanctionné par le Professeur.

➤ UTILISATION DES EQUIPEMENTS ET DU MATERIEL SPORTIF :

Les élèves sont tenus de respecter les équipements sportifs (vestiaires, salles, terrains, piscine, piste ...) et le matériel mis à leur disposition.

Tous les dégâts et détériorations sont passibles de sanction.

L'occupation des vestiaires permet le changement de tenue et le temps passé dans ces locaux spécifiques ne doit en aucun cas empiéter de manière excessive sur le temps de travail. (A noter que l'utilisation des déodorants sprays est **INTERDITE**, par contre les déodorants billes peuvent être utilisé).

Déplacement des élèves : les déplacements entre le collège et les installations sportives sont placés sous la responsabilité de l'enseignant et doivent s'effectuer en groupe et dans le calme.

La sortie d'un cours d'E.P.S. s'effectue après le retour dans l'enceinte de l'établissement et jamais directement depuis les installations sportives.

➤ INAPTITUDES PHYSIQUES :

Références : Décrets N°88-977 du 11/10/1988

Arrêté du 13/06/1989

Circulaire N°90-107 du 17/05/1990

Décret n°92-109 DU 30/01/1992

Les dispositions réglementaires, en ne prévoyant aucune obligation de contrôle médical préalable en matière d'EPS, retiennent le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline.

Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin. Si ce dernier constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel, temporaire ou permanent, de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours.

Il convient donc de différencier :

- 1- L'inaptitude « ponctuelle » (« dispense exceptionnelle ») : si la santé de l'élève l'empêche temporairement pour une séance (suite : soit, à des accidents, des traumatismes ou des pathologies aiguës, mais brèves) de participer au cours, l'inaptitude doit être signalée par les parents à l'enseignant et à la Vie Scolaire par le biais du Carnet de Correspondance dans l'emplacement prévu à cet effet : Billet jaune, obligatoirement !

L'élève assiste au cours afin de prendre connaissance des contenus d'enseignement et peut être amené à participer à différents rôles compatibles avec son état de santé (arbitre, juge, observateur, conseiller, ...)

- 2- L'inaptitude partielle : le certificat médical (cf. modèle de l'arrêté du 13/09/1989 à télécharger sur le site du Collège) doit préciser de façon explicite les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement) afin de permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève.
- 3- L'inaptitude totale : le certificat médical atteste que l'élève ne peut pratiquer **AUCUNE APSA** y compris avec aménagements pédagogiques. Ce dernier est donc déclaré : **DISPENSE** de pratique, mais peut participer aux tâches d'apprentissage si cela est compatible avec son état de santé.

La DISPENSE est un acte administratif, consistant à exonérer l'élève de suivre l'enseignement concerné. Le Chef d'Etablissement ou son Adjoint et l'Enseignant, garants du respect de l'obligation scolaire, en ont la possibilité, mais cela ne fera que si aucune adaptation n'est possible, après que l'enseignant ait étudié toutes les possibilités.

La dispense ne soustrait pas l'élève au principe d'assiduité, il doit donc être présent dans l'établissement.

A RETENIR : l'inaptitude physique ne constitue pas systématiquement un motif de dispense car l'investissement physique de l'élève n'est plus considéré comme le seul moyen d'acquisition des compétences propres à la discipline.

« L'enseignant a toute latitude pour adapter son cours, les contenus, les rôles distribués ou les outils utilisés ainsi que les modalités d'évaluation, aux possibilités et ressources réelles des élèves » (Loi du 11/02/2005 : adaptation de l'enseignement de l'EPS).

Les Parents	L'élève
	Nom :
	Prénom :
	Classe :
Date	Date
Signature précédé de la mention « Lu et Approuvé »	Signature précédé de la mention « Lu et Approuvé »